

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – AR – N° 125

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 3 septembre 2010

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : GRT Gaz
Intitulé du dossier : Rénovation de l'interconnexion de Chazelles
Lieu de réalisation : Commune de Chazelles, Charente (16)
Nature de l'autorisation : Demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz à procédure simplifiée
Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de la Charente
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Non
Date de saisine de l'autorité environnementale : 7 juillet 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique lorsqu'elle existe.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 - Présentation du projet et de son contexte :

Le projet présenté par la Direction générale de GRTgaz – Direction des grandes infrastructures à Paris relatif à la modernisation de la grille d'interconnexion du réseau de transport de gaz naturel de la station de compression de Chazelles, est situé dans le département de la Charente (16). L'interconnexion de Chazelles est exploitée par GRTgaz, Région centre atlantique à Nantes.

Le projet d'adaptation de la grille d'interconnexion existante est contigu à l'enceinte de l'ancienne station de compression de gaz naturel de Chazelles. Cette station de compression n'est plus en activité depuis 2007. Son démantèlement s'est achevé fin 2009.

L'adaptation de l'interconnexion existante de Chazelles est nécessaire en raison de la suppression de la station de compression de Chazelles, qui entraîne des adaptations relatives aux interfaces entre la station de compression et l'interconnexion existante, et d'une remise à niveau technique générale pour obsolescence et fiabilisation.

L'adaptation de la grille d'interconnexion nécessite principalement la pose d'environ 400 mètres de canalisations enterrées en acier, de diamètre extérieur de 610 mm (diamètre nominal DN 600), pour la mise en place de deux nouvelles gares sur les artères Guyenne DN 600 nord et Guyenne DN 600 sud, en remplacement des anciennes gares devenues obsolètes. Il s'agit de la reconstruction d'une fonction existante.

Ces adaptations participent également au projet d'aménagement d'une nouvelle station de compression qui sera constituée de 3 électrocompresseurs d'une puissance unitaire de 12 mégawatts. La future station contribuera au développement des capacités de transits du gaz entre la France et l'Espagne. Un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doit être déposé par GRTgaz en septembre 2010.

Situé dans l'enceinte même de l'actuelle station, le projet s'inscrit dans un contexte environnemental et humain marqué par un contexte rural aux enjeux environnementaux modérés.

2 - - Analyse du dossier :

Le dossier de demande d'autorisation de transport de gaz est de bonne qualité et la prise en considération par le maître d'ouvrage des modifications et compléments demandés au cours de la phase de recevabilité permettent de s'approprier l'ensemble des informations qu'il contient.

2.1 - Etude d'impact :

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire :

Le projet de modification de canalisations (grille d'interconnexion) situé entièrement à l'intérieur d'un site en exploitation n'est pas concerné par des protections réglementaires ni par un inventaire signalant un intérêt environnemental.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects relatifs à l'analyse de l'état initial. Toutefois, il a été acté de l'engagement du pétitionnaire GRTgaz à faire réaliser une étude complémentaire par un écologue afin de confirmer l'absence d'espèces protégées au voisinage de la station. Le contenu de ce diagnostic sera intégré dans le cadre plus étendu de l'analyse des impacts de la création de la nouvelle station de compression liée à la demande d'autorisation d'exploiter la future station de compression constituée de trois électrocompresseurs et des installations techniques nécessaires à leur fonctionnement et exploitation.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le projet est compatible et cohérent avec le projet de nouvelle station de compression qui doit donner lieu à dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

2.1.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement :

L'analyse des effets du projet sur l'environnement intègre à la fois les effets pendant la phase des travaux des ouvrages et les effets consécutifs à l'exploitation des installations projetées.

Analyse des impacts :

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Cas des espèces protégées

Dans l'hypothèse où les conclusions à venir des compléments à l'étude écologique mettraient en évidence un risque de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats sera déposée la DREAL Poitou-Charentes,

2.1.3 - Justification du projet :

Les justifications du projet ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. Les solutions ont été étudiées de façon sérieuse, sous réserve des compléments et conclusions précitées.

2.1.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets du projet :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois, ces mesures pourront être complétées au vu des conclusions des études complémentaires qui intéressent particulièrement l'extension du site dans le cadre du projet d'électrocompression

2.1.5 - Résumé non technique :

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair et le descriptif des travaux a été revu et rendu compréhensible par GRTgaz.

2.2 - Etude de sécurité :

L'étude de sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de produits chimiques, et du guide méthodologique du GESIP relatif à l'élaboration des études de sécurité de ces ouvrages en vue de l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels susceptibles de survenir sur ces ouvrages.

Cette étude comprend :

- Une identification et caractérisation des potentiels de dangers :

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d’approvisionnement et aux causes externes susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

- Les mesures de réduction des potentiels de dangers

- Une estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L’étude de sécurité des ouvrages de transport de gaz permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d’être affectés ou endommagés).

- Une étude des accidents et incidents survenus et de l’accidentologie

- Une analyse de l’évaluation des risques

La démarche conduite par GRTgaz à l’appui du guide du GESIP qui fixe les conditions d’établissement d’une étude de sécurité d’une canalisations de transport de matière dangereuse (gaz combustibles) permet d’appréhender les phénomènes intrinsèques aux ouvrages, aux modalités d’exploitation ainsi que les causes externes susceptibles d’altérer les ouvrages et de conduire à des scénarii accidentels

- Une étude détaillée de réduction des risques

- La quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l’efficacité des mesures de prévention et de protection

L’étude de sécurité expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d’occurrence, aux distances d’effets, et la quantification des effets redoutés en terme de distances d’effets pour chaque type de brèche.

Toutefois des compléments d’analyse concernant un retour d’expérience plus approfondi sur les installations annexes du réseau de transport doit être mené au niveau national par l’INERIS et pourront être utilisé à posteriori pour demander des mesures complémentaires de sécurisation des installations de la grille d’interconnexion.

3 - CONCLUSIONS À L’AVIS DE L’AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE :

3.1 - Avis sur le caractère complet de l’étude d’impact et de l’étude de sécurité, la qualité et le caractère approprié des informations qu’elles contiennent :

D’une manière générale, l’étude d’impact est claire, concise et pertinente. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l’environnement. Elle est proportionnée aux enjeux. L’étude de sécurité est exhaustive vis à vis du guide GESIP relatif aux études de sécurité des canalisations de transport de gaz. Toutefois l’approche quantitative du risque de rupture des éléments de jonctions avec les canalisations principales (bypass, piquages, accessoires et instrumentation de conduite) nécessitera d’être affinée au vu de compléments d’études pour des installations équivalentes. Cette démarche a été engagée au niveau national.

3.2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l’environnement :

Le projet a bien identifié et pris en compte l’ensemble des enjeux environnementaux du site qui restent modérés. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au projet de modification de la grille d’interconnexion qui sera réalisé dans le périmètre du site actuel. Les conclusions contenues au dossier qui doit être complété

d'études menées aux abords de la station par un ingénieur écologue, sont satisfaisantes pour cette première phase du programme de modernisation de la station. Elles devront être prises en considération pour la deuxième phase d'aménagement du site consistant à la mise en place des machines d'électrocompression et le réaménagement global du site, complétées au besoin de mesures compensatoires adaptées aux effets induits.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint

Signé

Gérard FALLON

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.